

D164/4/5

AUPRÈS DE LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS

**Dépôt**

Dossier n° : 002/19-09-2007-CETC-BCJI-CP 24

Partie déposante : Défense de M. KHIEU Samphan

Déposé auprès de : La Chambre préliminaire

Langue originale : FRANÇAIS

Date du document : 24 août 2009

<b>ឯកសារដើម</b>
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/date de reception): ..... 24 / 08 / 2009 .....
ម៉ោង (Time/Heure) : ..... 16:00 .....
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង /Case File Officer/L'agent chargé du dossier:..... C.F. Huy .....

**Classement**

Classement suggéré par la partie déposante : PUBLIC

Classement arrêté par ~~les co-juges d'instruction~~ la Chambre préliminaire PUBLIC

Statut du classement : confirmé

Réexamen du classement provisoire :

Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :

Signature:

POSITION DE LA DÉFENSE SUR LA RECEVABILITÉ DE LEUR APPEL CONTRE  
« L'ORDONNANCE SUR DEMANDE D'ACTE D'INSTRUCTION TENDANT A LA  
RECHERCHE D'ÉLÉMENTS A DÉCHARGE DANS LE SMD »

Déposé par:

Avocats de la défense de M. KHIEU  
Samphan

Me SA Sovan

Me Jacques VERGÈS

Assistés de :

Mme SENG Socheata

Mlle Charlotte MOREAU

M. Uldis KRASTINS

Auprès de:

La Chambre préliminaire

M. PRAK Kimsan

M. NEY Thol

M. HUOT Vuthy

Mme Katinka LAHUIS

M. Rowan DOWNING

Les Co-procureurs

CHEA Leang

Robert PETIT

Avocats des parties civiles et parties  
civiles non représentées

<b>ឯកសារចម្លងតាមគ្រឹះស្ថានបញ្ជាក់ដើម</b>
CERTIFIED COPY/COPIE CERTIFIÉE CONFORME
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ការបញ្ជាក់ (Certified Date /Date de certification): ..... 25 / 08 / 2009 .....
មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង /Case File Officer/L'agent chargé du dossier:..... C.F. Huy .....

## PLAISE À LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE

### I- INTRODUCTION

1. Par décision en date du 20 août 2009, la Chambre préliminaire a décidé qu'elle ne siégerait pas pour examiner l'« appel unique de la défense contre l'ordonnance du 19 juin 2009 des co-juges d'instruction relative à la demande d'acte d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le répertoire partagé», ainsi que les co-avocats de la défense de Mme IENG Tirith, M. NUON Chea et M.KHIEU Samphan le lui avait expressément demandé.<sup>1</sup> La Chambre préliminaire a donc enjoint aux co-avocats de déposer une réplique à la Réponse des co-procureurs dans les délais visés dans la Directive pratique no ECC/01/2007/Rev 4.<sup>2</sup>
2. Les co-avocats de la défense de M. KHIEU Samphan ont demandé à la Chambre préliminaire de revenir sur cette décision et d'examiner une nouvelle fois la possibilité de se réunir en audience. Cette demande a été déposée à ce jour dans les délais de réplique prévus par la Directive pratique<sup>3</sup>; selon la décision de la Chambre préliminaire et le cas échéant, les co-avocats de la défense se réservent donc le droit de répliquer sur le fond à la réponse des co-procureurs.
3. Pour l'heure, ils s'en tiendront à répondre à l'invitation qui leur a été faite par la Chambre préliminaire de faire valoir leur position sur l'argument spécifique des co-procureurs relatif à la recevabilité de leur appel.<sup>4</sup> Il s'agit en effet d'une question préalable à tout examen au fond, qui n'a pas d'incidence sur les autres aspects de la procédure.
4. Etant donné les délais qui lui sont impartis, la défense ne procédera pas au rappel des faits ou de la procédure. Elle se bornera à énoncer les arguments des co-procureurs et la réponse qu'il conviendra de leur donner.

---

<sup>1</sup> Appel unique de la défense contre l'ordonnance du 19 juin 2009 des co-juges d'instruction relative à la demande d'acte d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le répertoire partagé, 24 juillet 2009, *Document judiciaire D164/4/1* (ci-après, « l'Appel de la défense »)

<sup>2</sup> Décision relative à la demande de tenue d'une audience pour examiner l'appel interjeté dans le cadre des dossiers CP 24 et 25, 20 août 2009, *Document judiciaire D164/4/3*

<sup>3</sup> Demande de reconsidération de la « décision relative à la demande de tenue d'une audience pour examiner l'appel interjeté dans le cadre des dossiers CP24 et 25 », 24 août 2009, *Document judiciaire encore non référencé*

<sup>4</sup> Décision relative à la demande de tenue d'une audience pour examiner l'appel interjeté dans le cadre des dossiers CP 24 et 25, 20 août 2009, *Document judiciaire D164/4/3*, para. 7

5. Dans leur réponse, et sans véritablement prendre position en l'espèce, les co-procureurs soutiennent qu'il pourrait « plaire à la Chambre préliminaire de considérer que Khieu Samphan n'est pas habilité à interjeter appel puisqu'il n'était pas partie à la demande d'origine et que l'on peut soutenir qu'il n'est pas directement concerné par l'ordonnance. »<sup>5</sup>
6. Cette assertion est juridiquement infondée et factuellement erronée. M. KHIEU Samphan a le droit de faire appel de toutes les ordonnances rejetant une demande d'acte d'instruction et il doit pouvoir jouir pleinement et librement de ce droit. En tout état de cause, M. KHIEU Samphan est directement concerné par l'ordonnance des co-juges d'instruction dont appel et l'appel de M. KHIEU Samphan est sans conteste recevable.

## II- Textes pertinents

7. Comme le rappellent les co-procureurs, « la règle 55 (10) du Règlement intérieur prévoit qu'une ordonnance de rejet d'une demande de demande d'actes d'instruction 'doit être notifiée aux parties' et qu'elle est 'susceptible d'appel' » La règle 74 « permet en outre à toutes les parties de faire appel d'ordonnances entrant dans cette catégorie. »<sup>6</sup>

## III- Arguments

### A. M. KHIEU Samphan a le droit de faire appel de toutes les ordonnances rejetant des demandes d'acte d'instruction

- i. M. KHIEU Samphan a un droit limité de faire appel des ordonnances des co-juges d'instruction
8. Contrairement aux co-procureurs, qui peuvent interjeter appel de toute ordonnance au cours de l'instruction, les personnes mise en examen n'ont qu'un droit limité en matière d'appel. La règle 74 fournit en effet la liste des ordonnances dont la personne mise en examen peut interjeter appel et cette liste est réputée exhaustive<sup>7</sup>. M. KHIEU Samphan a donc un droit limité en matière d'appel.
- ii. M. KHIEU Samphan a un droit illimité de faire appel des ordonnances

---

<sup>5</sup> Réponse unique des co-procureurs aux appels interjetés par IENG Tirith, NUON Chea, KHIEU Samphan et IENG Sary contre l'ordonnance des co-juges d'instruction rejetant la demande conjointe de la défense aux fins d'actes d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le répertoire partagé, 10 août 2009, *Document judiciaire D164/4/2*, (ci-après « Réponse unique des co-procureurs ») para.8

<sup>6</sup> Réponse unique des co-procureurs, para.8, voir mutatis mutandis, l'article 267 du CPP

<sup>7</sup> Décision relative à l'appel interjeté par Khieu Samphan contre l'ordonnance définissant les droits et obligations des parties en matière de traduction, para. 33

rejetant des demandes d'acte d'instruction

9. La règle 74 du Règlement intérieur est extrêmement claire sur ce point. Elle autorise – selon les termes mêmes des co-procureurs – « toute partie à faire appel de n'importe quelle ordonnance rejetant une demande d'actes d'instruction ». <sup>8</sup> Il n'y aucune restriction à ce droit d'appel ; pour ce type d'ordonnance, la seule qualité de personne mise en examen fait présumer l'intérêt à agir.
10. Selon les co-procureurs « la règle 74 n'a[urait] pas été conçue pour permettre aux parties de faire appel de décisions qui ne les concernent pas » <sup>9</sup> et « de manière générale, les ordonnances rejetant une demande d'actes d'instruction ne s[eraient] susceptibles d'appel que par les parties qui sont à l'origine de cette demande » ; <sup>10</sup> dans le cas contraire, la partie serait tenue de « démontre[r] qu'elle est concernée par l'ordonnance faisant l'objet de l'appel ». <sup>11</sup>
11. Ces critères n'existent nulle part dans les textes applicables et ils sont contraires à la lettre de la règle 74. De plus, ils sont contraires à l'interprétation de la Chambre préliminaire qui détermine systématiquement « si, au vu des dispositions de la règle 21 du Règlement, il y a lieu d'adopter une interprétation plus large des droits de la personne mise en examen en matière d'appel pour garantir que les procédures conduites au stade de l'instruction soient équitables et contradictoires et pour préserver l'équilibre des droits des parties ». <sup>12</sup>
12. En l'espèce, il importe donc également d'adopter l'interprétation qui sera la plus favorable à la personne mise en examen.

### **B. M. KHIEU Samphan a le droit d'exercer pleinement et librement ses droits en appel**

13. Selon les co-procureurs, l'interprétation stricte de la règle 74, qui est pourtant de rigueur en droit pénal, n'est « envisageable [qu']en théorie » <sup>13</sup>, et il est « improbable qu'une telle interprétation ait été voulue par les rédacteurs du règlement intérieur ». <sup>14</sup> Ils font en effet valoir qu'en pratique, il résulterait de cette interprétation « une augmentation du nombre de possibilités d'interjeter appel, et [donc un] (...) effet préjudiciable (...) sur l'équité et

---

<sup>8</sup> Réponse unique des co-procureurs para. 10

<sup>9</sup> Réponse unique des co-procureurs, para. 9

<sup>10</sup> Réponse unique des co-procureurs, para. 8

<sup>11</sup> Réponse unique des co-procureurs, para. 10

<sup>12</sup> Décision relative à l'appel interjeté par Khieu Samphan contre l'ordonnance définissant les droits et obligations des parties en matière de traduction, para 36

<sup>13</sup> Réponse unique des co-procureurs, note de bas de page 6

<sup>14</sup> Réponse unique des co-procureurs, para. 10

l'efficacité de la procédure ». <sup>15</sup>

14. A cet égard, il est utile de noter que les termes employés dans le règlement intérieur se retrouvent également dans le code de procédure pénale. La défense ne dispose pas des travaux préparatoires du Règlement, mais il est certain que si les auteurs avaient effectivement voulu restreindre les droits des personnes mises en examen en la matière, et modifier le droit applicable sur ce point spécifique, ils l'auraient explicitement formulé. Cela n'est manifestement pas le cas. En tout état de cause, il appartiendrait à la Chambre préliminaire de donner aux textes l'interprétation la plus favorable à la personne mise en examen, selon le principe général de droit existant en cette matière.
15. Il semble qu'au contraire et une fois encore sous le prétexte fallacieux de garantir le droit de M. KHIEU Samphan à bénéficier d'une procédure efficace et équitable, les co-procureurs proposent en réalité de limiter la faculté de la personne mise en examen d'exercer pleinement et librement ses droits durant la procédure d'instruction. Cette solution est également envisagée pour fermer « la porte [aux] abus » <sup>16</sup> ... que l'exercice des droits de la défense ne semblent jamais manquer d'ouvrir aux yeux des co-procureurs !
16. Cette interprétation, quoique commode, est contraire à l'obligation qui est faite aux autorités judiciaires de garantir que les droits de la personne mise en examen ne sont pas vains ou illusoire. Elle témoigne également d'une certaine forme de mépris à l'égard de la défense, dont la mauvaise foi semble plus ou moins présumée.
17. En réalité, la conséquence logique de la règle 21 du Règlement intérieur et de la règle 33 nouveau de la Loi relative à la création des CETC, n'est certainement pas comme le font valoir les co-procureurs, que la Chambre préliminaire examine dans certaines « circonstances (...) [l]es appels déposés par d'autres parties, pour autant que celles-ci soient directement concernées par une ordonnance » <sup>17</sup> mais bien qu'elle fasse en sorte que les personnes mises en examen puissent exercer pleinement et librement leurs droits tels qu'ils sont clairement et expressément prévus par la loi.

---

<sup>15</sup> Réponse unique des co-procureurs, para. 10

<sup>16</sup> Réponse unique des co-procureurs, note de bas de page 6

<sup>17</sup> Réponse unique des co-procureurs, para. 8

**C. En tout état de cause, M. KHIEU Samphan est directement concerné par l'ordonnance attaquée**

- i. La participation à la demande originale ne saurait conditionner l'intérêt et la qualité à agir

18. Le fait que M. KHIEU Samphan ne se soit pas joint à « la demande originale qui visait la conduite d'actes destinés à recenser des éléments de nature à disculper les parties requérantes »<sup>18</sup>, ainsi que le lui reprochent les co-procureurs, n'a aucune incidence sur sa qualité et son intérêt à agir. Bien au contraire. Si les co-juges d'instruction avaient effectivement décidé de faire droit à la requête des parties, ils auraient été tenus d'appliquer un traitement similaire à M. KHIEU Samphan, sauf à considérer qu'il était placé dans une position différente des requérants. Ce qui, au regard des demandes d'actes formulées, n'est bien évidemment pas le cas.
19. Dans les faits, la raison pour laquelle M. KHIEU Samphan n'a pu se joindre que tardivement à la demande initiale est d'ordre strictement pratique: à la date de son dépôt, la demande était rédigée en anglais et traduite en khmer seulement et M. KHIEU Samphan n'en a pas été notifiée en français. Il a finalement reçu l'ordonnance des co-juges d'instruction traduite (partiellement) en français en même temps que les autres parties et il a alors décidé de se joindre à la procédure en signant le mémoire en appel unique de la défense, qu'il a dûment déposé en khmer et en français.<sup>19</sup>
20. Il n'y a donc pas lieu pour le Bureau des co-procureurs de s'étonner et l'équipe de M. KHIEU Samphan continue de soutenir qu'elle ne peut participer à la procédure à moins que tous les documents ne soient traduits en français.

- ii. L'ordonnance porte sur le champ de l'instruction et concerne toutes les parties à la procédure

21. Ainsi qu'il a été rappelé au soutien de la demande initiale de la défense, « on peut raisonnablement conclure, d'après la nature des documents placés par le Bureau des co-procureurs dans le *Shared Material Drive* (le « répertoire partagé ») qu'ils comprennent des éléments à décharge».<sup>20</sup> L'ordonnance des co-juges d'instruction par laquelle ceux-ci ont

<sup>18</sup> Réponse unique des co-procureurs, para. 9

<sup>19</sup> Appel de la défense, version française, *ERN 355400-355416*

<sup>20</sup> Demande unique et urgente de la défense aux fins d'actes d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le répertoire partagé, *ERN 00355938-0039559348*, para. 1

refusé de faire droit à la demande de la défense « d'analyser ces documents afin de rechercher les éléments de preuve à décharge qui s'y trouvent » porte donc directement atteinte au droit à un procès équitable et concerne toutes les personnes mises en examen, y compris M. KHIEU Samphan.

22. En définitive, il est certain que « le champ exact de l'instruction à conduire par les co-juges d'instruction est une question fondamentale pour la procédure devant les CETC »<sup>21</sup> et que la décision qui aura pour conséquence d'en définir les contours, intéresse M. KHIEU Samphan au même titre que toute autre partie à la procédure.

**Par ces motifs,**

23. Les co-avocats de la défense invitent la Chambre préliminaire :

- A confirmer le caractère non limité du droit d'appel de M. KHIEU Samphan contre les ordonnances prévues à la règle 74
- A déclarer que l'appel de M. KHIEU Samphan contre l' « ordonnance sur demande d'acte d'instruction tendant à la recherche d'éléments à décharge dans le SMD » est RECEVABLE

**SOUS TOUTES RÉSERVES,  
ET CE SERA JUSTICE**

	Me SA Sovan	Phnom Penh	
	Me Jacques VERGÈS	Paris	
Date	Nom	Lieu	Signature

<sup>21</sup> Appel de la défense, para.8